

ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DES CENTRES SOCIAUX DE L'ALLIER

PROCES VERBAL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE DU

10 SEPTEMBRE 2020

9H-12H30

DIRECTION : M.BERNIER, assisté de M. Tristan COCLIN, responsable AAD et de Florence BERCHEM

MEMBRES DU CSE PRESENTES :

Titulaires : Mmes BRAULT, DELIGEARD, KAMINSKI, JALLET, LABUSSIERE, LAPRUGNE, MARTIN, ROLLET, TISSOT

Suppléantes : Mmes RIFFARD

MEMBRES DU CSE EXCUSEES : Mmes LESPINASSE, POIRIER

I - POINT SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET ARRETS MALADIE

On note une diminution des arrêts maladie pour les mois de juin, juillet et août 2019 par rapport à 2020 ainsi que des accidents de travail.

II - RETOUR SUR LES TRAVAUX DU CSSCT DU 01/09/2020

1 - Un point sur les accidents de travail et arrêts maladie au cours de la saison estivale est fait par M. COCLIN qui note une diminution des journées d'arrêt maladie.

A noter que des comparatifs avec 2019 et 2020 ont été rajoutés dans un tableau suite à la demande de Mme PARAVIS.

	06/2019	06/2020	07/2019	07/2020	08/2019	08/2020
Arrêts de travail en jours	1139	948	1036	1027	1142	927
Accidents de travail en jours	447	274	409	380	408	414

On constate moins de problématiques pour la période estivale que l'année dernière.

Concernant le suivi des accidents du travail, M. ESPINASSE a mis en place un formulaire « analyse des accidents du travail » qu'il remplit par téléphone avec l'intervenante. Ce document permet de rechercher les causes et de limiter les accidents de travail et d'améliorer les conditions de travail.

2 - Concernant la crise sanitaire, pas de cas de COVID sur la période estivale.

Un courrier va être adressé aux bénéficiaires, avec la facturation d'août, sur le rappel des règles : masque obligatoire et gestes barrières. En cas de non-respect, la prise en charge sera suspendue.

En matière d'EPI, l'approvisionnement a été effectué pour deux mois pendant l'été. Nous continuons ainsi. La prochaine distribution s'effectuera le 17.09.2020 lors de la réunion Responsables de Secteur et Infirmières Coordinatrices.

Nous notons une difficulté d'approvisionnement au niveau des sur-chaussures et des charlottes. A cause des allergies, il est demandé de limiter la distribution de gants en latex.

Les règles de déconfinement ne changent pas. Port du masque dans les bureaux si au moins deux personnes. Dans les petits bureaux et quand cela est possible, nous sommes en attente d'une réponse pour l'installation de plexi. L'aération des bureaux doit se faire toutes les trois heures pendant 15 minutes.

En cas de COVID, il faut prévenir Mme Miranda (référente COVID au sein de l'association) ainsi que M. COCLIN.

Le médecin généraliste ou du travail établit un certificat d'isolement ou un arrêt de travail. Il faut refaire un test 7 jours après.

L'AADCSA continue son activité. Tous les salariés du siège administratif sont revenus au bureau.

III - INFORMATIONS SUR LES NOUVEAUX LOCAUX

M. BERNIER informe de l'ouverture d'une antenne à Saint-Pourçain, réunissant « Présence Verte, Laser 03 et l'AADCSA) prévue en novembre. A la fin de cette année, l'AADCSA comptera 16 antennes.

Le recrutement est en cours pour le poste de Responsable de secteur.

Cette ouverture permettra de redistribuer l'activité des secteurs de Brout-Vernet, Ebreuil ainsi que Jaligny.

CSE

I-APPROBATION PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 09/07/2020

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

II- DESIGNATION D UNE REMPLACANTE DE MME FAYET AU CSSCT

Suite à la démission de Mme FAYET Laure, Mme MARTIN Christelle a été désignée.

III - MOUVEMENTS DU PERSONNEL

M. BERNIER remet aux élues la liste des mouvements du personnel concernant le mois d'août 2020. Au 01/08/2020, nous dénombrons 494 salariés (419 CDI et 75 CDD).

M. BERNIER précise que nous sommes dans les vingt premières entreprises du département.

IV - CONTRATS INFÉRIEURS A 70 HEURES

La liste des contrats inférieurs à 70 heures relative à la situation du 1^{er} juillet au 31 août est remise aux élues.

V - POINT D'ETAPE PLAN DE FORMATION 2020

Les fonds alloués pour 2020 ne seront pas reportés en 2021 (source UNIFORMATION).

Trois formations ont été réalisées début 2020. Nous avons un bon retour des salariés de la formation « prise en charge dépendance ». Des formations digitales pour les salariés récemment embauchés ont été également bien perçues.

Actuellement, la formation ASG est en cours et la Formation AFGSU reprendra en priorité. Le recyclage «Acteur PRAP2S » pour les Responsables de Secteur et Infirmière Coordinatrice commencera courant octobre 2020.

La formation CSE est prévue courant novembre.

La formation « prévention risques routiers » a commencé début septembre. Deux sessions sont prévues.

VI - SOUHAITS FORMATION 2021

En accord avec les élus, les souhaits 2020 seront reportés en 2021 en prenant en compte les remontées des entretiens professionnels.

VII - VERSEMENT PRIME

Un acompte de 80% a été versé sur la paie de juillet et les 20% restant sur la paie d'août.

VIII - PROJET DE NOTES

M. BERNIER présente aux élues la note numéro 15 relative au port du masque.

La note est approuvée à l'unanimité.

Puis, il présente également le protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19. Il précise que cela va modifier le règlement intérieur. Le point sera à l'ordre du jour du prochain CSE.

Le protocole tel que présenté est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

IX- L'entretien des blouses étant plus conséquent en cette période de COVID, qu'en est-il de la réévaluation de la prime de salissure ?

La Direction précise, qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, la prime de salissure passe de 0,05 à 0,07 euro par heure d'intervention, et cela jusqu'à la fin de la période de crise sanitaire.

X- Est-il possible de prévoir les interventions proches du lieu de résidence des salariés ? Si ce n'est pas possible, peut-on prévoir une meilleure indemnisation des kilomètres à la charge de la salariée (domicile-1^{ère} intervention / dernière intervention-domicile) ?

Le ratio de 2018 à 2020 a fortement diminué. M. BERNIER précise que 0.37 euro du kilomètre couvre les dépenses.

XI- La modulation : les personnes à risque vont avoir des heures payées en fin d'année alors que celles qui sont allées au travail se retrouvent en négatif.

M. BERNIER ne peut accepter l'annulation des modulations pour raison financière et précise qu'un point sera fait avec le Conseil Départemental.

XII- Prime : quel était le montant de l'enveloppe et comment la répartition a t –elle été faite (détails) ?

M. BERNIER rappelle que la prime a été versée à l'ensemble du personnel via des fonds de l'ARS liés au fait que l'AADCSCA est organisée en SPASAD intégré.

Le versement de cette prime s'inscrit dans le cadre du dispositif PEPA qui fait qu'elle n'est pas soumise à charges sociales et fiscales pour les bénéficiaires.

Comme le prévoient les textes, pour entrer dans ce dispositif, une DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) doit être réalisée, ce qui a été fait et signée par le Délégué Général.

Le versement de cette prime a été plafonné à 1 000€ pour les intervenants de terrain et 750€ pour les administratifs. Les critères ont été basés sur le temps de présence durant la période de confinement et le temps de travail contractuel.

L'enveloppe financière attribuée s'est élevée à 345 500€.

L'ensemble de ces informations, communiqué en séance, s'inscrit dans le cadre des démarches que l'employeur doit apporter au CSE notamment pour la DUE.

XIII- AG2R

Des soucis persistent sur les arrêts du 17/03 au 11/05/2020 dû au confinement. Une rencontre est prévue avec la direction courant semaine prochaine.

Les nouveaux arrêts sont gérés au fil de l'eau.

XIV- QUESTIONS DIVERSES

Les entretiens professionnels commencent le 14/09/2020 à St Martinien. Ils seront assurés par Mme Alexandra ROUSSEL.

Concernant le télétravail, la réflexion est toujours en cours.

Le nettoyage des voitures personnelles est à voir avec les responsables sur les antennes.

Mme RIFFARD demande à ce que la boîte aux lettres du Centre Social soit identifiée par le logo « AADCSA ». M. BERNIER précise que ce point est à voir avec le Centre Social.

En réponse à une question posée sur le versement d'une nouvelle prime suite à des demandes de salariés, la Direction précise qu'il n'y a pas de nouvelle prime programmée.

Fait à Moulins, le 13 octobre 2020

Mylène KAMINSKI
Secrétaire de séance





Note de service n°15
Port du masque OBLIGATOIRE
Crise Sanitaire COVID-19

Moulins, le 31 Août 2020

Au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie COVID-19 et des mesures sanitaires décidées par le Gouvernement, **le port du masque devient obligatoire au sein des locaux de notre association** :

- Lors de tous déplacements dans les locaux,
- Dans les espaces et bureaux partagés dès 2 personnes,
- Dans les bureaux individuels dès la présence d'une autre personne,
- Lors d'utilisation de véhicule à partir de 2 personnes,

Cette mesure s'applique **à compter du 1^{er} Septembre 2020**, une campagne d'affichage sera déployée en ce sens sur tous les sites.

Des masques alternatifs seront à disposition des personnes concernées.

En complément, il convient d'appliquer pour notre sécurité des gestes barrières :

- Conservons une distance minimum de 1 m entre chaque individu
- Lavons-nous les mains très régulièrement à l'eau et au savon, ou au gel hydroalcoolique
- Toussons ou éternuons dans un mouchoir ou dans le pli de notre coude
- Désinfectons régulièrement notre poste de travail et touchons le moins possible les surfaces communes
- Utilisons notre mouchoir une seule fois et jetons-le aussitôt dans une poubelle
- Préférons l'usage des escaliers à celui des ascenseurs
- Evitons de nous toucher le visage, les yeux et le nez, même quand nous portons le masque
- Saluons-nous sans nous serrer la main et sans embrassades
- Prévenir de votre passage avant toute venue dans les locaux de l'Association ou au sein des antennes.

A ce jour, le PCA (Plan de Continuité d'Activité) n'est pas activé. D'autres mesures pourront intervenir au regard de l'évolution de la situation.

La Direction.

1-CONTEXTE

La situation sanitaire ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste.

Ce protocole actualisé a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020. Il vient compléter les mesures déjà déployées dans le cadre du protocole de déconfinement du 15 mai 2020 pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la poursuite de l'activité au sein de l'AADCSA doit conduire par ordre de priorité à :

- Mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques,
- Réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées,
- Privilégier les mesures de protection collective,
- Mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.

PROTOCOLE POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

2-LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des mesures de prévention nécessite un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité. Elles seront diffusées par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au Comité Social et Economique. Elles seront annexées au sein du règlement intérieur de l'Association.

3-TRAVAILLEURS À RISQUE DE FORMES GRAVES DE COVID-19

Selon les dispositions en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2020, l'ensemble des salariés à risque de formes graves a vocation à exercer leur activité, sur site ou au domicile des bénéficiaires, dans les conditions de sécurité renforcées ou en télétravail sur demande de l'intéressé. Néanmoins, ils conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placés en activité partielle.

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et l'AADCSA peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcées .

- o mise à disposition d'un masque chirurgical au salarié, qui devra le porter sur les lieux de travail et lors des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures),
 - o vigilance particulière de ce salarié quant à l'hygiène régulière des mains,
 - o l'aménagement du poste de travail pourra faire l'objet d'une étude.

4-MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

4-1 Mesures d'hygiène et distanciation physique

A la demande de l'intéressé(e) et après évaluation de la situation, le télétravail d'un salarié peut être accepté sur décision de la Direction de l'Association et selon une durée déterminée.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique.

L'association étant composée d'antennes pouvant recevoir des bénéficiaires et salariés, plusieurs règles doivent s'appliquer. Ainsi, il a été décidé de limiter l'accueil des bénéficiaires afin de contenir les périodes d'affluence, mais aussi de les anticiper et de les gérer. Cet accueil ne se fera que sur rendez-vous, ce qui évitera les affluences au sein des bureaux.

Afin d'éviter tout risque de file d'attente ou de regroupement de salariés dans les bureaux de l'Association ou des antennes, les salariés devront prévenir leur responsable hiérarchique de leur venue.

Pour limiter les croisements de personnes, un sens de circulation au siège de l'association est défini par affichage. Les déplacements dans les couloirs ne s'effectueront que par la droite.

Les réunions au sein des antennes SSIAID ou au siège de l'AADCSCA sont possibles avec mise à disposition d'une salle suffisamment grande pour pouvoir respecter les distanciations entre professionnels. Ces réunions ne doivent pas excéder 1h30 à 2h à raison d'une fois par mois et ne peuvent pas regrouper plus de dix personnes simultanément.

Des solutés hydroalcooliques sont mis à disposition des salariés dans le cadre de leurs interventions au domicile ainsi qu'à l'entrée des antennes et siège de l'Association pour l'accueil des bénéficiaires et de leur famille.

4-2 Port du masque

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérios et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port d'un masque grand public est systématique au sein des locaux. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Considérant la vulnérabilité des bénéficiaires pris en charge par nos services, le port d'un masque chirurgical est obligatoire lors de toutes missions d'aide ou de soins à domicile ne permettant pas de respecter les distanciations physique.

L'organisation de la prise en charge des bénéficiaires (de l'aide et ou de soins) lors de cas suspects ou confirmés est détaillée dans le protocole de déconfinement pour assurer la santé et la sécurité des salariés intervenants de terrain du 15 mai 2020. Le principe de la double protection par masque chirurgical salarié/bénéficiaire doit être appliqué dans le contexte COVID-19.

Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020, le port d'un masque FFP2 demeure en priorité aux professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs (ex. intubation endotrachéale) ou pour des manœuvres au niveau des voies respiratoires chez les patients COVID-19 avérés.

Dans les bureaux individuels :

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce), ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les véhicules :

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule ou le transport de bénéficiaire(s) sont possibles à la condition du port du masque par chacun, de l'hygiène des mains et d'une désinfection régulière du véhicule à l'aide de produit mis à disposition répondant à la norme EN 14476.

Les protocoles suivants :

- o La bonne utilisation des masques « alternatifs »
- o Le port du masque chirurgical
- o Le transport de personnes

sont annexés au présent protocole et disponibles sur l'extranet.

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque. La visière doit être nettoyée avec le produit actif sur le virus SARS-CoV-2 mis à disposition par l'Association et notamment après chaque utilisation.

4-3 Utilisation des autres EPI

L'utilisation des autres EPI, comme les blouses, visières, lunettes et gants est à prohiber pour le personnel administratif. Ils doivent être évités car il donne un faux sentiment de protection, et mal utilisés, peuvent être vecteurs de transmission.

Pour le personnel intervenant à domicile réalisant des actes nécessitant le port de gants à usage unique, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- o Ne pas porter les mains gantées au visage,
- o Porter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant,
- o Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation,
- o Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir été ses gants.

4-4 Prévention des risques de contamination manu-portée/aération des locaux

L'AADCSCA a mis en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (à minima journalière, cf annexe 4) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher au cours de leur activité. Un désinfectant répondant à la norme EN 14476 est mis à disposition de tous et permet le nettoyage désinfectant de toutes les surfaces des meubliers, les objets manipulés (smartphone, crayon, matériel informatique...).

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible pendant 15 mn toutes les 3 heures. Par ailleurs, l'aération du domicile des bénéficiaires est indispensable.

5-TESTS DE DÉPISTAGE

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.

6-LA PRISE DE TEMPÉRATURE

Le contrôle de température à l'entrée des établissements/structures (antennes ou siège de l'association) n'est pas retenu à l'entrée. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

7- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHÉS

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- o l'isolement
- o la protection
- o la recherche de signes de gravité.

En cas de survenue d'un cas avéré, le référent COVID doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact-tracing, via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité au sein de l'AADCSCA.

1- Toute personne présentant des symptômes est invitée à ne pas se rendre sur son lieu de travail, à prévenir son responsable hiérarchique et à consulter un médecin sans délai.

2- Le salarié, s'il est en cours d'exécution de son travail, doit immédiatement le quitter et en avoir son responsable hiérarchique. Le retour à domicile s'effectuera dans le respect des mesures suivantes :

- o Avec masque
- o De préférence avec le véhicule personnel
- o En excluant les transports en commun
- En l'absence de gravité, la personne contacte son médecin traitant pour avis médical.

3- En présence de signes de gravité (ex : détresse respiratoire), le salarié contactera le SAMU avec si possible l'aide d'une tierce personne (ou référent COVID) porteur d'un masque chirurgical.
L'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).

4- Après la prise en charge de la personne, le service de santé au travail sera informé par l'Association. Un suivi salariés et/ou bénéficiaires ayant été en contact avec le cas pourra être organisé.

5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque », selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé), sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux....).

- 6- Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent COVID pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).